



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Marseille le, **25 AOUT 2016**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél. : 04.84.35.42.74

N° 271-2016 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires à la Société COFFOS
en ce qui concerne l'entrepôt couvert qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2003 A du 7 octobre 2004,

Vu la demande présentée le 27 avril 2015 par la Société COFFOS dont le siège social est situé Terre plein de Mourepiane – BP 83 – 13321 MARSEILLE Cedex 16 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation photovoltaïque sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en zone industrielle du Distriport,

Vu le courrier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juin 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2015,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

.../...

Considérant que la construction d'une installation photovoltaïque n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89-2003 A du 7 octobre 2004 autorisant la Société COFFOS, dont le siège social est situé Terre plein de Mourepiane – BP 83 – 13321 MARSEILLE Cedex 16, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à l'adresse ZI Distriport – 25 avenue de Shanghai, sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2

Les articles 8.4. et 8.5. sont ajoutés à l'arrêté préfectoral n° 89-2003 A du 7 octobre 2004 :

ARTICLE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. la toiture doit pouvoir supporter la charge en plus des contraintes climatiques,
2. l'installation ne doit pas modifier les caractéristiques de résistance au feu de la toiture,
3. l'installation est constituée d'un champ de production par cellule,
4. l'implantation des modules de production doit se situer au minimum à cinq mètres des murs coupe-feu, à un mètre des ouvrants de désenfumage et deux mètres des murs de façade,
5. l'accessibilité à la toiture doit être prévue par l'extérieur du bâtiment,
6. mise en place de coupure d'alimentation entre le local onduleur et les cantonnements des panneaux photovoltaïques en façade à une hauteur de 1,8 m maximum du sol,
7. isolement total du local technique onduleur des bâtiments par murs et plafond coupe-feu 2 h avec une accessibilité par l'extérieur des bâtiments ou par construction dissocié des bâtiments,
8. des consignes sont affichées rappelant le numéro de téléphone du personnel d'astreinte lié à l'exploitation de la centrale photovoltaïque,
9. l'ensemble de l'installation doit être balisé,
10. les cellules dans lesquelles sont stockés du polystyrène expansible ne devons pas comporter de panneaux photovoltaïques.

Avant la réalisation d'une installation photovoltaïque, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8.5. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

1. Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « *Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau* » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « *C 15-712 installations photovoltaïques* »,
2. Minimiser la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques,
3. Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes,
4. Placer un sectionneur à sécurité positive à l'entrée des câbles dans le bâtiment,
5. Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques,
6. Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel,
7. Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70 °C. Les identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger, conducteurs actifs sous tensions »,
8. Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conforme aux normes en vigueur et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre,
9. Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas ; soit au niveau du PC sécurité, soit à proximité de l'entrée immédiate à une hauteur supérieure à 2,5 m. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge,
10. Si une zone de l'établissement est prévue pour recevoir du public, interdire la pénétration et/ou le cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de cette zone ou les insérer dans une gaine CF de degré 2 heures,
11. Mettre en place une alarme technique au PC sécurité signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, onduleurs...),
12. Interdire l'accessibilité à toute personne non autorisée aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

Les emplacements techniques de conversion DC/AC pour le bâtiment 1 sont au sol et non pas en toiture.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 514-1 Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Arles,
 - le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **25 AOUT 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER